

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.874 du 13 juin 2013

A. 207.509/VIII-8358

En cause : **COME** Édouard,
ayant élu domicile chez
M^e Olivier LOUPPE, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 28 décembre 2012 par Edouard COME tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision émise le 30 octobre 2012 par le Directeur général de la Police judiciaire fédérale a.i. ff, agissant en qualité d'autorité disciplinaire, d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2013 convoquant les parties à comparaître le 21 mai 2013;

Vu la lettre du 15 mai 2013 remettant l'affaire à l'audience publique du 28 mai 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Olivier LOUPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Jenifer BELDJOUDI, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant était, au moment des faits, revêtu du grade d'inspecteur de police et affecté au sein de la Division "Biens" - section "Traffics" de la police judiciaire fédérale de Charleroi; que le 16 novembre 2011, le directeur général de la police judiciaire fédérale ad interim lui a infligé la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office; que l'exécution de cette décision a été suspendue par un arrêt n° 219.149 du 3 mai 2012; qu'elle a ensuite été annulée par un arrêt n° 220.997 du 12 octobre 2012; qu'à la suite de cette annulation, le directeur général de la police judiciaire fédérale ad interim a pris, le 30 octobre 2012, une nouvelle décision de démission d'office; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement des articles 127 et 132 alinéa 1^{er}, de la violation de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police et plus particulièrement des articles 3, 20, 38 à 38sexies, 55 lus isolément ou en combinaison avec les articles 38sexies et 54 ainsi que de son arrêté d'exécution du 26 novembre 2001, de la violation de l'arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le Code de déontologie des services de police, notamment l'article 17 dudit Code, du dépassement du délai raisonnable, de la violation du principe de bonne administration et d'administration raisonnable, du principe de loyauté, du principe de confiance légitime, du principe de célérité et du principe de procédure équitable, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs et de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité; qu'il fait valoir, dans la seconde branche de ce moyen, que la décision de l'autorité disciplinaire lui a été notifiée par un avis recommandé postal déposé le 31 octobre 2012, soit en dehors du délai de trente jours prévu à l'article 55 de la loi du 13 mai 1999, qui a pris cours le 28 octobre 2011, c'est-à-dire la date à laquelle l'autorité disciplinaire a reçu par

télécopie son dernier mémoire de défense; qu'il soutient que ce délai de trente jours, comme celui de quinze jours prévu par l'article 38sexies de la loi, est un délai impératif et de rigueur fixé dans l'intérêt de l'agent afin que celui-ci soit rapidement fixé sur son sort; qu'il estime que même à soutenir que ce délai soit un simple délai d'ordre, encore faudrait-il considérer que le directeur général de la police judiciaire fédérale agissant en tant qu'autorité disciplinaire supérieure était tenu, comme tout membre du personnel, d'exercer ses compétences dans le respect des dispositions légales, ainsi que le prévoit l'article 17 du Code de déontologie des services de police tel que fixé par l'arrêté royal du 10 mai 2006, en manière telle qu'il devait en l'espèce communiquer sa décision au requérant dans le délai expressément déterminé par l'article 55 de la loi disciplinaire; qu'il rappelle que l'arrêt d'annulation du 12 octobre 2012, qui a dû être notifié à l'autorité disciplinaire par courrier du 16 octobre 2012 comme ce fût le cas vis-à-vis de son avocat, a comme conséquence que la première décision de sanction du 16 novembre 2011 est censée n'avoir jamais existé et que lorsque la décision annulée est, comme en l'espèce, un acte que l'autorité doit accomplir dans un délai déterminé, cette autorité dispose, pour se prononcer à nouveau, de la partie du délai qui restait à courir lorsque l'acte annulé par le Conseil d'État a été pris; qu'il fait valoir que le 15 novembre 2011 étant le jour précédant la date de la décision annulée par l'arrêt du 12 octobre 2012, l'autorité disciplinaire disposait d'un délai de seulement douze jours pour émettre et notifier une décision de sanction pour le 27 novembre 2011 au plus tard; qu'il estime que la nouvelle décision de sanction émise par l'autorité disciplinaire le 30 octobre 2012 alors que l'arrêt du Conseil d'État lui a été notifié le 16 octobre 2012, avec vraisemblablement une réception le 17 octobre 2012, est tardive et que la notification de cette décision intervenue le 31 octobre 2012 l'est encore plus; qu'il soutient encore que le délai raisonnable est en tout cas dépassé, rien ne pouvant valablement justifier le délai de plus de trente jours que l'autorité s'est accordé à compter du 17 octobre 2012 pour prendre sa décision et la notifier, alors qu'en l'espèce elle ne disposait plus que d'un solde de douze jours et que la loi prévoit des délais de maximum quinze jours (article 38sexies) ou trente jours (article 55) de sorte que, a contrario, des délais plus importants ne peuvent être considérés comme raisonnables pour statuer s'agissant d'apprécier la responsabilité disciplinaire d'un membre du personnel;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le délai de trente jours visé à l'article 55 de la loi disciplinaire est un délai d'ordre et non un délai prescrit à peine de nullité, de sorte que la notification de l'acte attaqué au requérant ayant été réalisée le 31 octobre 2012, soit seulement dix jours au-delà du délai de trente jours, il ne peut lui être reproché d'avoir méconnu le délai raisonnable;

Considérant que l'autorité disciplinaire supérieure est tenue, en application de l'article 38sexies, alinéa 4, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, de statuer sur la sanction disciplinaire dans un délai de quinze jours; que si elle n'a pas pris de décision dans ce délai, elle est considérée comme renonçant aux poursuites pour les faits qui étaient reprochés à l'intéressé; que l'article 55 de la même loi prévoit, en outre, que "l'autorité disciplinaire supérieure communique par envoi recommandé à la poste ou par notification avec accusé de réception; au membre du personnel concerné dans un délai de trente jours [...]"; que quand bien même ce dernier délai ne serait qu'un délai d'ordre, il ne saurait être admis, sous peine de ruiner l'économie de la loi du 13 mai 1999 précitée; qu'alors que la loi impose à l'autorité disciplinaire supérieure de statuer dans un délai déterminé, celle-ci retarde la notification de la décision; qu'un délai de notification supérieure à celui qui est imparti à l'autorité pour ce faire est en tout cas manifestement déraisonnable; qu'en l'espèce, les parties sont d'accord pour convenir que la décision attaquée a bien été notifiée au-delà du délai de trente jours fixé par l'article 55 de la loi du 13 mai 1999; que le moyen est dès lors fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est manifestement fondé; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision prise le 30 octobre 2012 par le directeur général de la police judiciaire fédérale d'infliger à Edouard COME la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le treize juin deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

F1. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.